

**ENTENTE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE
L'INCENDIE ET
PRÉVOYANT LA FOURNITURE DE SERVICES ET
LA MISE EN COMMUN D'ÉQUIPEMENTS
COMPLÉMENTAIRES**

ENTRE

La Municipalité de Rivière-Héva, personne morale de droit public régie par le Code municipal ayant son siège social au 740, route Saint-Paul Nord, Rivière-Héva (Québec) J0Y 2H0, représentée aux fins des présentes par le maire, monsieur Réjean Guay, et la directrice générale, madame Nathalie Savard, lesquels sont dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution # 2011-07-190 adoptée par son conseil le 13 juillet 2011,

ci-après appelée « RIVIÈRE-HÉVA »

ET

La Municipalité de La Motte, personne morale de droit public régie par le Code municipal ayant son siège social au 349, chemin Saint-Luc, La Motte (Québec) J0Y 1T0, représentée aux fins des présentes par le maire, monsieur René Martineau, et la directrice générale, madame Rachel Cossette, lesquels sont dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution #11-07-084 adoptée par son conseil le 11 juillet 2011,

ci-après appelée « LA MOTTE »

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la protection incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

DÉFINITIONS

a) Coûts d'administration du service de protection contre les incendies comprennent :

- La rémunération du chef pompier;
- Les heures consacrées par la secrétaire du service de protection contre les incendies pour les tâches administratives effectuées par elle pour le fonctionnement du service, que les municipalités participantes évaluent à 40 heures par année;

b) Coûts d'opérations de la caserne :

- les frais d'opération de la caserne représentent notamment les coûts de chauffage, électricité et assurances dommages de la caserne ainsi que les frais d'entretien et de réparations de la caserne.
- Exclut les dépenses en immobilisation de la caserne et l'amortissement du bâtiment.
-

c) Entretien et réparation:

- Ensemble des activités visant à maintenir en bon état la caserne, à l'exclusion des équipements, véhicules et accessoires.

OBJET

Article 1 - La présente entente a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre l'incendie qui desservira tout le territoire des municipalités participantes. Cette entente comprend la mise en commun des ressources humaines et matérielles, ainsi que la fourniture de services par la Municipalité de Rivière-Héva à la Municipalité de La Motte, en ce qui a trait à l'opération de la brigade incendie.

MISE EN COMMUN DES RESSOURCES HUMAINES ET MATÉRIELLES

Article 2 - Les municipalités parties à l'entente conviennent de mettre en commun tous les équipements et le matériel roulant fonctionnels et conformes à la protection incendie, de même que leurs ressources humaines (pompiers).

OPÉRATIONS DE LA BRIGADE D'INCENDIE

Article 3 - Il n'y aura qu'une brigade incendie pour desservir tout le territoire des municipalités parties à l'entente et y combattre tout incendie qui s'y déclarera et y exécuter toute autre tâche relevant de la brigade telle que déterminée par résolutions des conseils des municipalités participantes (ex. : désincarcération, inspections en matière de prévention incendie, assistance, etc.).

Cette brigade sera composée des pompiers des municipalités participantes.

Cette brigade sera sous l'autorité d'un seul chef qui sera nommé par le conseil de la Municipalité de Rivière-Héva après consultation du conseil de la Municipalité de La Motte. Sa destitution relèvera aussi du conseil de la Municipalité de Rivière-Héva après consultation du conseil de la Municipalité de La Motte.

Ce chef verra à l'organisation et à la coordination de la brigade, fera les recommandations quant à l'embauche et à l'entraînement des pompiers, gèrera l'entretien de l'équipement de chaque municipalité, sur approbation de dépenses de celle-ci, gèrera les inspections de la prévention des incendies et aura la direction entière des opérations au cours des incendies.

Ces pouvoirs, en cas d'absence du chef pompier, seront exercés par le chef adjoint dûment nommé par le conseil de la Municipalité de Rivière-Héva.

Article 4 La Municipalité de Rivière-Héva fournira à la municipalité de La Motte le service de protection contre les incendies, comprenant notamment les services suivants :

- a) Organisation et coordination de la brigade d'incendie ainsi que des opérations au cours des incendies, et des tâches relevant de la brigade telles que déterminées par résolutions des conseils des municipalités participantes (ex : désincarcération, inspections en matière de prévention des incendies, assistance, etc.).
- b) La recommandation d'embauche et l'entraînement des pompiers affectés au service, incluant ceux à l'emploi de la Municipalité de La Motte;

OBLIGATIONS DES PARTICIPANTES

Article 5 - La Municipalité de Rivière-Héva sera responsable :

- a) de l'achat, l'entretien et la réparation des bâtisses, des terrains, des véhicules, des équipements et des accessoires lui appartenant;
- b) de l'approvisionnement en carburant et en lubrifiant de ses véhicules, équipements et appareils;
- c) de l'identification de ses équipements et de son matériel roulant servant à lutter contre l'incendie;
- d) de l'entretien de ses points d'approvisionnement en eau, dont les points d'eau et citernes d'approvisionnement d'eau;
- e) de l'engagement, la destitution et la gestion du personnel affecté à la protection contre les incendies et provenant de la municipalité, ainsi que du paiement de leur salaire, avantages sociaux et formation;
- f) de la fourniture à la Municipalité de La Motte, d'un espace suffisant dans la caserne, pour lui permettre d'entreposer ses équipements et son matériel roulant.

Article 6 - La Municipalité de La Motte sera responsable :

- a) de l'achat, l'entretien et la réparation des véhicules, des équipements et des accessoires lui appartenant;
- b) de l'approvisionnement en carburant et en lubrifiant de ses véhicules, équipements et appareils;
- c) de l'identification de ses équipements et de son matériel roulant servant à lutter contre l'incendie;
- d) de l'entretien de ses points d'approvisionnement en eau, dont les points d'eau, bornes sèches et citernes d'approvisionnement d'eau;
- e) de l'engagement, la destitution et la gestion du personnel affecté à la protection contre les incendies et provenant de la municipalité, de même qu'au paiement de leur salaire, avantages sociaux et formation.

COMITÉ INTERMUNICIPAL

Article 7 - Les municipalités parties à l'entente conviennent de former un comité intermunicipal sous le nom de « Comité intermunicipal incendie de Rivière-Héva – La Motte » ci-après appelé le comité.

Le comité sera composé d'un membre de chacun des conseils des municipalités parties à l'entente et d'un représentant du service incendie de chaque municipalité, dûment nommé par leur conseil municipal respectif et les noms seront acheminés aux municipalités parties à l'entente.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente, toute recommandation jugée utile à cet égard;
- b) surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente;
- c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne.

BUDGET ANNUEL

Article 8 - Chaque année, la Municipalité de Rivière-Héva dresse un projet de budget de service de protection contre l'incendie pour le prochain exercice financier.

Elle le transmet, pour consultation, au comité intermunicipal avant le 1^{er} octobre. Elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de la Municipalité de La Motte pour le prochain exercice. La Municipalité de La Motte a jusqu'au 1^{er} novembre pour faire connaître son avis sur le budget proposé.

Une fois adopté, le budget est transmis à La Municipalité de La Motte pour information

MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Article 9 - Les coûts d'opération et d'administration du service de protection contre l'incendie, seront répartis entre les municipalités participantes selon les proportions suivantes :

- *les coûts d'opération seront répartis équitablement entre les participantes;*
- *les coûts d'administration seront répartis à 30% pour la Municipalité de La Motte et de 70% pour la Municipalité de Rivière-Héva.*

Lorsqu'il y aura des revenus provenant des sorties de la brigade d'incendie des municipalités participantes, ces revenus seront employés au paiement des coûts d'opération et d'administration du service de protection incendie.

PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Article 10 - La contribution financière de la Municipalité de La Motte, calculée en vertu l'article 9, est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement qui se fait au début de chaque trimestre.

Le montant dû porte intérêt à l'expiration de ces délais au taux exigé par la municipalité créancière sur les taxes impayées.

L'ajustement final de l'année sera effectué au début de l'année suivante, une fois que le rapport financier de la Municipalité de Rivière-Héva sera disponible. Une demande de paiement ou un crédit, le cas échéant, sera transmis à la Municipalité de La Motte.

COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

Article 11- La Municipalité de Rivière-Héva tiendra une comptabilité distincte pour les opérations afférentes à l'administration du service de protection contre l'incendie.

Au plus tard le 15 avril de chaque année, la Municipalité de Rivière-Héva transmettra à la Municipalité de La Motte les états financiers relatifs au service de protection contre les incendies, produits pour le dernier exercice financier et vérifiés par un vérificateur professionnel.

DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Article 12 - Les municipalités parties à l'entente conviennent de conclure une entente inter municipale spécifique pour toutes dépenses en immobilisation.

RESPONSABILITÉ CIVILE

Article 13 - Les municipalités parties à l'entente assumeront la responsabilité des dommages causés à ses employés et à ses biens à l'occasion ou à la suite des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

Chaque municipalité partie à l'entente assumera la responsabilité des dommages causés à des tiers à l'occasion ou à la suite des opérations effectuées sur son territoire en vertu de la présente entente.

Aux fins des présentes, « tiers » signifie toute personne physique ou morale autre qu'une municipalité participante ou ses employés.

ASSURANCES

Article 14 - Toute municipalité participante s'engage à maintenir une police d'assurance en responsabilité civile durant toute la période de la présente entente et à aviser sans délai ses assureurs en leur remettant copie des présentes.

ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Article 15 - Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal, sous réserve des conditions suivantes :

- a) elle obtient le consentement des municipalités déjà parties à l'entente;
- b) elle accepte les conditions d'adhésion, dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
- c) toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Article 16 - La présente entente aura une durée de cinq ans. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de cinq ans, à moins que l'autre municipalité n'informe par courrier recommandé ou certifié l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin. Cet avis devra être donné au moins vingt-quatre (24) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement.

En cours de contrat, toute modification à un article pourra être apportée à cette entente sous forme d'addenda. Les deux parties devront être consentantes et adopter par résolution de leur conseil respectif le libellé de chaque addenda proposé.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Article 17 - Advenant la fin de la présente entente, chacune des municipalités conservera l'entière propriété de ses immobilisations, véhicules, équipements et accessoires, le tout sans avoir à verser une compensation financière à l'autre municipalité partie à l'entente, sous réserve de toute entente inter municipale concernant les immobilisations.

Chacune des municipalités assumera seule son passif découlant de l'application de l'entente, s'il en est.

ENTENTES ANTÉRIEURES

Article 18 - Les parties reconnaissent que la présente entente abroge toutes autres ententes antérieures portant sur le même sujet, dont notamment l'entente intervenue entre la Municipalité de Rivière-Héva et la Municipalité de La Motte le 31 mai 2010.

Adopté

ENTENTE RELATIVE À L'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE DE POMPIERS DE LA MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-HÉVA ET À LA FOURNITURE DE SERVICES À LA MUNICIPALITÉ DE LA MOTTE

ENTRE

La Municipalité de Rivière-Héva, personne morale de droit public régie par le Code municipal ayant son siège social au 740, route Saint-Paul Nord, Rivière-Héva (Québec) J0Y 2H0, représentée aux fins des présentes par le maire, monsieur Réjean Guay, et la directrice générale, madame Nathalie Savard, lesquels sont dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution # 2001-07-190 adoptée par son conseil le 13 juillet 2011,

ci-après appelée « RIVIÈRE-HÉVA »

ET

La Municipalité de La Motte, personne morale de droit public régie par le Code municipal ayant son siège social au 349, chemin Saint-Luc, La Motte (Québec) J0Y 1T0, représentée aux fins des présentes par le maire, monsieur René Martineau, et la directrice générale, madame Rachel Cossette, lesquels sont dûment autorisés à agir aux présentes aux termes de la résolution #11-07-085 adoptée par son conseil le 11 juillet 2011,

ci-après appelée « LA MOTTE »

ATTENDU QUE l'article 569 du Code municipal du Québec permet aux municipalités de conclure des ententes intermunicipales;

ATTENDU QUE les municipalités parties à la présente entente ont déjà conclu une entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie prévoyant la fourniture de services et la mise en commun d'équipements complémentaires le 11 juillet par La Municipalité de La Motte et le 13 juillet 2011 par la Municipalité de Rivière-Héva et que telle entente est annexée à la présente;

ATTENDU QUE la caserne actuelle, située à Rivière-Héva, ne permet pas d'accueillir convenablement les équipements et le matériel roulant de protection incendie des municipalités parties à la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

OBJET

Article 1 - La présente entente a pour objet la construction et l'aménagement d'un agrandissement de la caserne de pompiers de Rivière-Héva, lequel agrandissement servira notamment au remisage des équipements et du matériel roulant de protection incendie de la municipalité de La Motte.

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 2 - Les travaux comprennent :

- a) l'installation d'une base de béton de 16 pieds par 75 pieds;
- b) la construction et l'aménagement de l'agrandissement de la caserne actuelle sur une superficie de 1 200 m².

MAÎTRE D'OEUVRE

Article 3 - La Municipalité de Rivière-Héva agira à titre de maître d'œuvre du projet. À cette fin, elle procédera aux avis d'appel d'offres, elle accordera le ou les contrats et elle supervisera les travaux. Elle procédera au paiement du coût des travaux auprès du ou des soumissionnaires retenus pour réaliser les travaux. La Municipalité de Rivière-Héva devra obtenir l'autorisation de la municipalité de La Motte pour le contenu des documents d'appel d'offres et pour l'octroi du ou des contrats.

CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS DE RIVIÈRE-HÉVA ET DE LA MOTTE

Article 4 - La Municipalité de Rivière-Héva assumera les coûts de construction de la base de béton pour une contribution estimée de 10 000 \$.

La Municipalité de La Motte assumera les coûts de construction et d'aménagement budgétés de l'agrandissement de la caserne pour une contribution estimée de 40 163 \$ plus taxes pour la structure et finition extérieure du bâtiment et de 18 000 \$ plus taxes pour la finition intérieure et électricité du bâtiment. Tout dépassement budgétaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité de La Motte, sans quoi elle ne sera pas tenue d'en assumer les coûts.

La Municipalité de La Motte versera sa contribution à la Municipalité de Rivière-Héva dans les trente jours de la présentation de factures couvrant les réclamations de (s) entrepreneur (s) retenu (s) pour réaliser les travaux de construction et d'aménagement de l'agrandissement.

Les frais d'administration que la Municipalité de Rivière-Héva encourut par elle avant et pendant la réalisation de la construction et de l'aménagement de l'agrandissement de la caserne seront assumés par elle seule.

VOCATION ET UTILISATION DE L'AGRANDISSEMENT DE LA CASERNE DE RIVIÈRE-HÉVA

Article 5 - La Municipalité de Rivière-Héva s'engage à rendre disponible à la Municipalité de La Motte un espace minimal de 1200 pi² à l'intérieur de la caserne de pompiers actuelle ou dans la partie de l'agrandissement projeté.

La Municipalité de La Motte s'engage à utiliser l'espace fourni par la Municipalité de Rivière-Héva uniquement à des fins de remisage d'équipements et de matériel roulant relatif au service de protection incendie.

ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ CIVILE LORS DE LA CONSTRUCTION

Article 6 - La Municipalité de Rivière-Héva s'engage à maintenir une police d'assurance et de responsabilité civile durant toute la période de construction de l'agrandissement de la caserne de pompiers. Le coût d'une telle police sera réparti, de façon égale, entre les deux municipalités. La Municipalité de La Motte versera sa contribution à la Municipalité de Rivière-Héva dans les trente jours de la présentation de la facture.

DURÉE DE L'ENTENTE

Article 7 - La présente entente est valide pour la durée entière couvrant les travaux d'agrandissement et d'aménagement de la caserne de pompiers de la Municipalité de Rivière-Héva et tant et aussi longtemps que l'entente intermunicipale convenue entre les parties et annexée à la présente, relative à la protection contre l'incendie prévoyant la fourniture de services et la mise en commun d'équipements complémentaires, demeure en vigueur, incluant ses renouvellements.

PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Article 8 - Advenant la fin de l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie prévoyant la fourniture de services et la mise en commun d'équipements complémentaires annexée à la présente, la Municipalité de Rivière-Héva gardera la propriété de la caserne et de l'agrandissement.

Si l'entente prend fin à l'initiative de la municipalité de La Motte, aucune compensation ne lui sera versée pour son investissement dans l'agrandissement.

Si l'entente prend fin à l'initiative de la municipalité de Rivière-Héva ou en raison d'une disposition légale ou réglementaire provinciale ou fédérale obligeant les parties à y mettre fin, la municipalité de Rivière-Héva versera à la Municipalité de La Motte une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière dans la valeur dépréciée de l'agrandissement de la caserne.

La quote-part de la Municipalité de La Motte dans la valeur dépréciée de l'agrandissement sera établie en proportion des contributions financières de celle-ci pour la construction et l'aménagement de l'agrandissement.

Pour établir la valeur dépréciée de l'agrandissement, il est convenu d'appliquer une dépréciation annuelle selon une méthode d'amortissement de deux pour cent et cinq dixième (2.5%), sur une période d'amortissement de quarante (40) ans, du coût total de construction et d'aménagement de l'agrandissement, après avoir diminué de ce montant, les subventions gouvernementales reçues.

Quant au passif relié aux coûts de construction et d'aménagement de l'agrandissement de la caserne, chaque municipalité participante assumera seule les dettes qu'elle aura ainsi contractées.

Le paiement de la compensation financière due à la Municipalité de La Motte par la Municipalité de Rivière-Héva, le cas échéant, devra être effectué dans les six (6) mois suivant la fin de l'entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie prévoyant la fourniture de services et la mise en commun d'équipements complémentaires.

Article 9 Modification par addenda

En cours de contrat, toute modification à un article pourra être apportée à cette entente sous forme d'addenda. Les deux parties devront être consentantes et adopter par résolution de leur conseil respectif le libellé de chaque addenda proposé.

Adopté

2011-07-191

Demande de construction

Attendu que la Municipalité de Rivière-Héva est tenue d'adopter un règlement afin d'être conforme avec le schéma d'aménagement de la MRC de la Vallée de l'Or concernant l'article 59 de la Loi pour les demandes à portée collective;

Attendu que le minimum de la superficie pour autoriser une construction dans l'affectation agroforestière est de 25 hectares;

Attendu que les propriétaires du lot 2 999 827 présentent un projet de construction de garage dans cette zone dont la réglementation n'est pas en vigueur;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Doris Turcotte et unanimement résolu d'autoriser la construction d'un garage considérant que la municipalité entreprendra les démarches pour les modifications des demandes à portée collective à l'automne 2011.

Adopté

2011-07-192 **Avenue des Bouleaux**

Attendu qu'une proposition d'achat par un plan projet de lotissement a été présentée à la municipalité;

Attendu que la municipalité entamera les procédures pour la vente de l'emprise telle que présentée;

Attendu que si un des propriétaires est en désaccord avec le plan projet, la municipalité vendra la totalité de l'emprise à un seul propriétaire;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Roger Trudel et unanimement résolu d'autoriser le maire Réjean Guay et la directrice générale Nathalie Savard à signer l'acte de vente chez le notaire.

2011-07-193 **Dossier Ferme R-2**

Attendu qu'une partie des élus ont eu une rencontre avec les représentants de Ferme R-2 pour trouver une solution à la problématique des excréments sur la voie publique et la traverse d'animaux;

Attendu que Ferme R-2 ont fait une proposition à la municipalité, de faire un chemin en concassé sur leur propriété longeant la voie publique et que Ferme R-2 fournirait le temps et la machinerie;

Attendu que la municipalité désire une rencontre avec les représentants de Ferme R-2 le 25 juillet à 18h30 pour discuter de cette proposition, car il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Guy Lapierre et unanimement résolu que la municipalité paie pour l'installation d'un ponceau avec le gravier pour le recouvrir seulement.

Adopté

2011-07-194 **Levée de la séance**

À 21h05 il est proposé par monsieur le conseiller Charles Desrochers et unanimement résolu que la séance soit et est levée.

Adopté

Réjean Guay, Maire

Nathalie Savard
Directrice générale